

N° 8780¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955
concernant la réglementation de la circulation
sur toutes les voies publiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.7.2026)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après la « Loi modifiée du 14 février 1955 ») afin d'abaisser la limitation de la masse maximale autorisée des véhicules pouvant être contrôlés de 3,5 tonnes à 2,5 tonnes. Cette modification intervient à la suite d'une modification de la réglementation européenne et vise à assurer un contrôle routier efficace et complet par les autorités nationales compétentes.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note du projet de loi qui vise à adapter le cadre légal national à l'évolution de la réglementation européenne.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Projet vise à modifier l'article 6, lettre b), de la Loi modifiée du 14 février 1955, qui prévoit dans sa version actuelle que dans certains domaines, notamment l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identifications et les documents de bord, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont limités au contrôle de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 3,5 tonnes.

Le règlement (UE) 2020/1054¹ a modifié le règlement (CE) n° 561/2006² pour notamment élargir son champ d'application, à partir du 1^{er} juillet 2026, au transport routier de marchandises dans le cadre d'opérations de transport international u de cabotage par des véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes. Ainsi, à partir de cette date, les véhicules ayant une masse maximale autorisée entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes seront également soumis aux obligations d'installation et d'utilisation du tachygraphe ainsi qu'au respect des temps de conduite et périodes de repos.

Faisant suite au changement intervenu au niveau européen, afin d'assurer un contrôle routier intégral, le Projet procède à un abaissement de la limitation de la masse maximale autorisée des véhicules de

¹ Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes

² Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (version consolidée)

3,5 tonnes à 2,5 tonnes dans le cadre des contrôles routiers par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.